

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 décembre 1971.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires culturelles (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, relatif à la situation de différents personnels relevant du Ministre de l'Éducation nationale,

Par M. Adolphe CHAUVIN,
Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi relatif à la situation de différents personnels relevant du Ministre de l'Éducation nationale, présenté au nom du Gouvernement par M. Olivier Guichard, a été adopté, après déclaration d'urgence, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du vendredi 10 décembre au soir, avec quelques modifications.

(1) Cette commission est composée de : MM. Louis Gros, président ; Georges Lamousse, Adolphe Chauvin, Henri Caillavet, Jean Fleury, vice-présidents ; Claudius Delorme, Maurice Vérillon, Jacques Habert, Mme Catherine Lagatu, secrétaires ; MM. Ahmed Abdallah, Jean de Bagneux, Clément Balestra, Jean-Pierre Blanc, Jacques Carat, Félix Ciccolini, Georges Cogniot, Jean Collery, Mme Suzanne Crémieux, MM. Gilbert Devèze, Hubert Durand, Léon Eeckhoutte, Yves Estève, Charles Ferrant, Louis de la Forest, François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Jean Lacaze, Henri Lafleur, Adrien Laplace, Charles Laurent-Thouverey, André Messenger, Paul Minot, Michel Miroudot, Claude Mont, Sosefo Makape Papilio, Guy Pascaud, Jacques Pelletier, Fernand Poinant, Roland Ruet, François Schleiter, Henri Sibor, Edgar Tailhades, René Tinant, Jean-Louis Vigier.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 2091, 2093 et in-8° 527.

Sénat : 89 (1971-1972).

Fonctionnaires. — Education nationale - Information - Bureau universitaire de statistique (B. U. S.) - Orientation scolaire et professionnelle - Office national d'information sur les enseignements et les professions (O. N. I. S. E. P.) - Bibliothèques - Principauté d'Andorre.

Le rapporteur en était M. Jean Capelle, dont le rapport très nourri apporte un grand nombre d'indications sur l'organisation actuelle des services d'information et d'orientation et dont les amendements ont beaucoup contribué à améliorer le texte du projet de loi qui arrive devant le Sénat sous une forme qui semble très satisfaisante, exception faite toutefois des dispositions de l'article 3, déjà fautives dans le projet gouvernemental.

Ce texte contient un ensemble de dispositions hétérogènes destinées à régler la situation de certaines catégories de personnels relevant du Ministre de l'Education nationale.

Le plus important de ses articles est le premier, relatif à la situation des personnels d'information et d'orientation. Cet article prévoit la création — à compter du 1^{er} janvier 1971 — des nouveaux corps de personnels d'information et d'orientation. C'est, en particulier, la rétroactivité de ces mesures qui rend nécessaire le recours à la procédure législative.

Seront intégrés dans ces nouveaux corps les anciens *personnels de l'Orientation scolaire et professionnelle* et de l'ancien *Bureau universitaire de statistique (B. U. S.)*, personnels dont la situation actuelle est très diverse. La fusion dans de nouveaux corps correspond, pour la plus grande partie des personnels qui y seront intégrés, à un relèvement du niveau de leurs traitements et des perspectives de leur carrière.

Cependant, au sein même de ces nouveaux corps, le Gouvernement a jugé nécessaire de prévoir, au profit des anciens *documentalistes du B. U. S.*, des dispositions transitoires qui leur garantissent des perspectives préférentielles de carrière, leur ancien statut étant plus avantageux que ne le sera le futur statut de conseiller d'orientation.

ARTICLE PREMIER

L'article premier du projet de loi se compose de quatre paragraphes.

I. — *Au paragraphe I*, le projet de loi dispose que la création des corps de personnels d'information et d'orientation prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1971.

Le projet de décret que nous a communiqué le Ministre montre que ces corps seraient au nombre de deux.

— le premier sera le corps des directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation, corps dans lequel seraient intégrés à la fois, au grade de directeur, les directeurs de centres d'orientation scolaire et professionnelle (environ 300 personnes), et au grade de conseiller, les documentalistes et documentalistes-assistants du B. U. S. (environ 100 personnes), ainsi que les conseillers d'orientation scolaire et professionnelle en fonction (environ 1.500 personnes).

— le deuxième sera un corps d'inspecteurs de l'information et de l'orientation dans lequel seront intégrés les directeurs régionaux du B. U. S. et les inspecteurs de l'orientation scolaire et professionnelle.

Au même paragraphe il est prévu que les nominations et promotions de personnels titulaires intervenues dans les corps d'origine entre la date du 1^{er} janvier 1971 et celle de publication du statut des corps d'intégration auront effet dans les corps d'intégration à la date à laquelle elles ont eu effet dans les corps d'origine et qu'en outre les personnels stagiaires seront intégrés dans les nouveaux corps à la date à laquelle ils auraient dû être titularisés dans les corps d'origine. Ces dispositions montrent bien comment les nouveaux corps seront substitués aux anciens, les personnels intéressés passant automatiquement de leur corps d'origine à celui d'intégration.

II. — *Au paragraphe II*, le projet de loi prévoyait que « les statuts des personnels d'information et d'orientation pourront comporter des dispositions particulières en matière de recrutement et d'avancement au profit des documentalistes du bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires et professionnelles qui seront intégrés dans le corps correspondant des personnels d'information et d'orientation ».

Le sens de ce paragraphe était donc de prévoir des dispositions préférentielles pour les anciens documentalistes du B. U. S. Le projet de décret montre très précisément de quelles dispositions il s'agit : les documentalistes du B. U. S., qui étaient recrutés au niveau de la licence, parvenaient automatiquement en fin de carrière, au dernier échelon, à l'indice net 540 ; or dans le nouveau corps des directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation, l'indice de fin de carrière serait 525, l'indice 540 étant réservé à la classe exceptionnelle, c'est-à-dire au personnel faisant l'objet d'une promotion au choix, promotion ne pouvant d'ailleurs intervenir que dans la limite des disponibilités budgétaires. Le projet de décret prévoit que les anciens documentalistes bénéficieront automatiquement, à l'ancienneté, de l'indice 540 comme ils le faisaient dans leur ancien corps.

Là encore, cette mesure nécessitait une procédure législative car, comme l'a fait remarquer le Conseil d'Etat, elle est contraire au principe de l'égalité des fonctionnaires d'un même corps.

A l'Assemblée Nationale, le Recteur Capelle avait déposé un amendement tendant à supprimer le paragraphe II, c'est-à-dire la possibilité de prévoir ces dispositions spéciales au profit des anciens documentalistes du B. U. S.

Dans son exposé des motifs, M. Capelle soulignait que son intention était, ce faisant, d'inciter le Gouvernement à étendre à tous les personnels du nouveau corps des conseillers d'information et d'orientation le statut d'ores et déjà accordé aux documentalistes du B. U. S.

Au cours des débats à l'Assemblée Nationale, le rapporteur a reconnu qu'il ne pouvait s'agir que d'un vœux pieux : le Ministère des Finances qui concédait un statut préférentiel aux ex-documentalistes du B. U. S., dont le nombre serait de l'ordre d'une cinquan-

taine, le refuserait à coup sûr à l'ensemble des conseillers d'orientation, beaucoup plus nombreux puisque, dès le départ, ce sont environ 1.500 conseillers d'orientation scolaire et professionnelle qui font l'objet d'une intégration.

Dans ces conditions, la Commission a retiré son amendement au bénéfice de l'amendement présenté par le Gouvernement lui-même (amendement n° 4) qui modifiait la rédaction du paragraphe II de l'article premier :

« II. — Le statut des corps des personnels d'information et d'orientation pourra comporter, en matière d'avancement, pour les documentalistes du bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires et professionnelles, qui seront intégrés dans le corps correspondant, des dispositions particulières analogues à celles dont ils bénéficiaient dans leur corps d'origine. »

Cet amendement tend à préciser que les dispositions préférentielles prévues ne pourront que préserver d'anciens « droits acquis » sans apporter de nouveaux avantages aux personnels de l'ancien B. U. S. : il ne s'agit pas de maintenir volontairement un écart entre les personnels venus du corps des documentalistes du B. U. S. et les personnels issus de celui des conseillers d'orientation scolaire et professionnelle, mais seulement de conserver aux personnels issus du premier de ces corps les avantages auxquels ils pouvaient prétendre dans leur corps d'origine ; si le statut de l'ensemble du corps des directeurs et conseillers d'information et d'orientation devait être relevé, il n'est pas exclu que les avantages donnés aujourd'hui aux anciens documentalistes soient étendus à l'ensemble du corps.

III. — Les dispositions contenues dans *le paragraphe III* de l'article premier ont également été modifiées par l'Assemblée Nationale.

Ce paragraphe est l'un des plus curieux du texte puisqu'il ne concerne, en fait, qu'un cas personnel.

Voici quel était, pour ce paragraphe, le texte du projet de loi :

« III. — Le directeur adjoint du bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires et professionnelles est intégré à compter du 1^{er} janvier 1971 dans le corps des inspecteurs généraux des services administratifs. »

La raison d'être de cet alinéa réside dans le fait que le directeur adjoint du B. U. S., compte tenu de son traitement actuel, ne peut être intégré dans les corps de personnels d'information et d'orientation, dont il dépasse largement le niveau indiciaire ; c'est pourquoi il a fallu trouver une solution particulière.

Le Gouvernement a envisagé une intégration dans un corps existant, celui des inspecteurs généraux des services administratifs. Ce corps est en extinction depuis 1965 : on n'y crée plus de nouveaux postes budgétaires, et l'on se contente de pourvoir, dans la mesure des besoins, aux postes vacants.

Deux postes sont actuellement vacants ; ce serait à l'un d'eux que le directeur adjoint du B. U. S. pourrait être affecté ; le projet de décret prévoit qu'il y sera intégré avec un indice de traitement égal ou immédiatement supérieur à celui qui est le sien actuellement.

A l'Assemblée Nationale, la Commission des Affaires culturelles a été très choquée de cette disposition du projet de loi ; d'une part, elle semble avoir estimé qu'il était mauvais de légiférer pour un cas particulier ; d'autre part, elle a considéré comme anormal d'alimenter un corps en voie d'extinction. Son rapporteur a donc proposé, au nom de la Commission, un amendement qui tendait à supprimer ce paragraphe III relatif à la situation du directeur adjoint du B. U. S., mais n'a pas présenté de suggestion constructive.

Au cours du débat, le Ministre a insisté sur la nécessité de régler, en dépit des objections de la Commission, le sort du directeur adjoint du B. U. S. et il a présenté un amendement (n° 5) tendant à donner une rédaction plus générale au paragraphe III :

« III. — Les personnels du B. U. S. qui ne peuvent être intégrés dans l'un des corps de personnels d'information et d'orientation, en l'absence, dans ces corps, d'emplois dotés d'un indice égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient au 1^{er} janvier 1971, sont intégrés, à compter de cette même date, dans un des corps d'extinction du Ministère de l'Education nationale comportant des emplois dotés d'indices de son niveau. »

La Commission a proposé un sous-amendement prévoyant que l'intégration de « ces personnels » pourrait se faire par décret dans des corps existants qu'ils soient ouverts ou en voie d'extinction.

La rédaction finale a donc été la suivante :

« III. — Les personnels du bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires et professionnelles qui ne peuvent être intégrés dans l'un des corps de personnels d'information et d'orientation en l'absence dans ces corps d'emplois dotés d'un indice égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient au 1^{er} janvier 1971, pourront être intégrés par décret, à compter de cette même date, dans des corps existants, qu'ils soient ouverts ou en voie d'extinction. »

Cette rédaction semble satisfaisante.

IV. — *Au paragraphe IV* le projet prévoit que « les secrétaires documentalistes du bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires et professionnelles sont intégrés, à compter du 1^{er} janvier 1971, dans le corps des secrétaires d'administration universitaire ».

En effet, les tâches qui sont confiées à ces personnels de catégorie B n'ont pas paru suffisamment spécifiques pour justifier la création d'un corps particulier de personnel d'information et d'orientation venant ainsi s'ajouter aux deux corps créés dans la catégorie A ; à ce niveau, les personnels des services d'information et d'orientation seront donc fondus dans un plus vaste cadre de l'Education nationale.

Ce paragraphe ne semble guère poser de problème. Il a été adopté sans modification à l'Assemblée Nationale.

Les personnels d'information et d'orientation.

Bien que cette question ne soit pas traitée dans le texte même du projet de loi, puisque ces dispositions sont prises par décret, nous voudrions revenir ici plus en détail sur les conditions de recrutement et de formation des personnels d'information et d'orientation, car nous pensons que de ces conditions dépendra la qualité des services rendus par ces personnels, et par là même la qualité de l'information et de l'orientation en France.

Nous commencerons par rappeler quelles étaient les conditions de recrutement et de formation des *anciens corps* dont les personnels sont aujourd'hui intégrés dans le nouveau corps des directeurs et conseillers de centre d'information et d'orientation qui formeront l'essentiel des personnels d'information et d'orientation.

1. — *Les conseillers d'orientation scolaire et professionnelle.*

Ces conseillers étaient recrutés de deux façons :

a) Au niveau du *baccalauréat* ; il recevaient alors deux années de formation dans des instituts spécialisés, tel l'*Institut national d'Orientation scolaire et professionnelle* (I. N. O. P.), situé à Paris, qui dépend du Conservatoire national des Arts et Métiers. Il existe une demi-douzaine de ces centres en France, qui forment environ 150 conseillers par an. A l'issue de ces deux années de formation, les élèves conseillers passaient le diplôme d'Etat de conseiller d'orientation scolaire et professionnelle ;

b) Au niveau de la *licence de psychologie* ; formule beaucoup plus récente et utilisée de façon marginale. Les personnels ainsi recrutés recevaient dans les mêmes instituts spécialisés une seule année de formation au lieu de deux.

2. — *Les documentalistes du Bureau universitaire Statistique (B. U. S.).*

Le recrutement des documentalistes se situait à un niveau plus élevé que celui des conseillers puisque le premier concours était ouvert aux titulaires d'un des diplômes exigés pour le premier concours de l'Ecole nationale d'Administration, c'est-à-dire la licence ou un diplôme jugé équivalent. Le deuxième concours était ouvert

à des documentalistes-assistants recrutés eux-mêmes au niveau du baccalauréat et de deux années de diplôme de documentaliste, de bibliothécaire, etc., ayant cinq années de services.

Les documentalistes, contrairement aux conseillers d'orientation scolaire et professionnelle, ne recevaient pas de formation spécialisée.

Quel serait maintenant le futur mode de recrutement des directeurs et conseillers d'information et d'orientation ?

1. — Le projet de décret dispose que le mode courant de recrutement sera un concours de recrutement d'élèves-conseillers.

Ce concours sera ouvert :

a) Aux candidats âgés de 35 ans au plus et titulaires du diplôme universitaire d'études littéraires (D. U. E. L.), du diplôme universitaire d'études scientifiques (D. U. E. S.), du diplôme universitaire de technologie (D. U. T.), etc., soit un niveau de « *baccalauréat plus deux années* » ;

b) Aux candidats âgés de 40 ans au plus, titulaires du *baccalauréat* et ayant en outre *cinq années d'ancienneté* soit dans la fonction enseignante, soit dans un service ou un établissement de l'Éducation nationale.

Les candidats admis à ce concours deviendraient élèves conseillers et entreraient pour deux années dans un Institut de formation spécialisée ; ils prendraient l'engagement de servir l'État pendant dix ans.

C'est à l'issue de cette formation spécialisée qu'aurait lieu le concours du *certificat d'aptitude aux fonctions de conseillers d'orientation*. Les élèves conseillers admis à ce nouveau concours seraient pendant un an conseillers stagiaires, puis après ce délai, titularisés.

2. Le projet de décret prévoit également qu'un *second concours* pour le *certificat d'aptitude* pourra être ouvert aux candidats âgés de 35 ans au plus et titulaires d'une licence ou d'un diplôme jugé équivalent.

Dans ce dernier cas, il semble un peu étonnant que ne soit pas envisagé, en faveur de ces personnels, un complément de formation spécialisée comparable à celui qui était donné durant un

an, dans l'ancien système, aux licenciés de psychologie recrutés pour être conseillers d'orientation scolaire et professionnelle.

Nous n'avons pas encore parlé des *psychologues scolaires*. Ces personnels sont pour la plupart des instituteurs titulaires qui reçoivent une formation de deux ans dans un Institut de psychologie et qui ont vocation à exercer des fonctions d'orientation dans l'enseignement du premier degré.

Le présent texte de loi ne prévoit pas de mesures particulières pour les psychologues scolaires, sinon à titre transitoire ; il faut souligner que, contrairement à ce qui avait été d'abord envisagé, ils ne seront pas intégrés dans le nouveau corps de conseillers d'orientation. Cependant, pendant les cinq années à venir, les psychologues scolaires pourront, aux termes du projet de décret qui nous a été communiqué par le Ministre, se présenter au premier concours ouvert pour le certificat d'aptitude, c'est-à-dire le concours ouvert aux élèves conseillers ayant suivi deux années de formation spécialisée.

Certains points mériteraient donc d'être précisés.

N'est-il pas nécessaire que les personnels recrutés au niveau de la licence reçoivent une formation spécialisée ?

Ne pourrait-on prévoir des mesures spécifiques destinées à faciliter l'accès des psychologues scolaires au nouveau corps de directeurs et conseillers d'information et d'orientation, par exemple en reconnaissant à titre permanent que leur formation (deux ans d'École normale et deux ans d'Institut de psychologie) est équivalente à celle d'un D. U. E. L., ou d'un D. U. E. S., ou d'un D. U. T. au regard du futur recrutement des conseillers d'orientation ?

Enfin, et c'est là une question qui préoccupe tout spécialement votre Commission, dans quelle mesure ne doit-on pas s'acheminer vers un complément de formation des conseillers d'orientation de façon que leur niveau soit équivalent à celui des professeurs certifiés, ce qui leur conférerait certainement une bien plus grande autorité morale vis-à-vis des enseignants de l'enseignement secondaire avec lesquels ils seront fréquemment en rapport puisqu'ils ont vocation notamment à exercer leurs fonctions d'orientation à l'égard des élèves de l'enseignement du second degré ?

Il faudrait dans ce cas que l'année de « stage » qui suit le certificat d'aptitude soit, en quelque sorte, comparable à l'année de

formation pratique que reçoivent les étudiants admis aux épreuves théoriques du C. A. P. E. S.

Si cette solution était retenue, la formation des conseillers d'orientation serait au total de quatre années après le baccalauréat (deux ans de D. U. E. L. ou de D. U. E. S., etc., plus deux ans de formation dans un Institut) plus une année de stage comportant un complément de formation.

Enfin, nous indiquerons quelles seraient les *conditions de rémunération*, notamment en fin de carrière, du nouveau corps des directeurs et conseillers d'information et d'orientation, pour les comparer aux conditions équivalentes des personnels des anciens corps : documentalistes du B. U. S. et conseillers d'O. S. P.

Les conseillers d'orientation scolaire et professionnelle qui, nous l'avons dit, étaient recrutés au niveau du baccalauréat et recevaient ensuite deux années de formation spécialisée, parvenaient en fin de carrière à l'indice net 475.

Les documentalistes du B. U. S. recrutés au niveau de la licence parvenaient normalement, en fin de carrière à l'indice 540.

Les documentalistes-assistants, dont le niveau était assez comparable à celui des conseillers d'O. S. P., atteignaient l'indice terminal 475.

Pour le nouveau corps des *directeurs et conseillers d'information et d'orientation*, l'indice de fin de carrière serait de 525, l'indice 540 étant réservé à la classe exceptionnelle qui, nous l'avons dit, n'est accessible qu'à des personnels faisant l'objet d'une promotion au choix, laquelle ne peut intervenir que dans la limite des disponibilités budgétaires.

On a vu que les dispositions transitoires permettraient aux personnels issus du corps des documentalistes du B. U. S. de conserver la possibilité d'atteindre normalement en fin de carrière l'indice 540 qui leur était accessible sans changement de classe.

Au regard de ces divers indices, on pourra comparer celui dont bénéficient les professeurs certifiés en fin de carrière (11^e échelon) : 550.

Il avait été d'abord envisagé que le niveau des conseillers d'orientation (niveau de formation, mais aussi niveau de traitement) soit comparable à celui des professeurs certifiés. On voit ici que le niveau finalement retenu (provisoirement, nous l'espé-

rons) est légèrement inférieur. On peut se demander si le corps des directeurs et conseillers d'information et d'orientation ne pourrait pas espérer recruter des personnels plus qualifiés s'il bénéficiait d'un statut comparable à celui des professeurs certifiés.

Il est clair que ce ne sont pas seulement les conditions de rémunération et d'avancement qui motivent les candidats désireux d'exercer ces fonctions, mais il est certain aussi que le recrutement sera d'autant meilleur que le statut général de ces personnels sera plus élevé.

Si nous continuons donc à souhaiter un relèvement du niveau statutaire des directeurs et conseillers d'information et d'orientation, nous devons affirmer également et souligner que l'article premier de ce projet de loi, tel qu'il nous est présenté, et les conditions d'application qui semblent envisagées par le Gouvernement aux termes de son projet de décret, constituent pour les personnels en cause un relèvement important de leur niveau statutaire dont l'influence ne peut manquer d'être heureuse sur l'amélioration des conditions de fonctionnement des services d'information et d'orientation.

*
* *

Nous rappellerons, en outre, que diverses mesures ont été prises pour l'amélioration du fonctionnement des services d'information et d'orientation en dehors de celles qui concernent les personnels : l'Office national d'information sur les enseignements et les professions (O. N. I. S. E. P.) a été créé en mars 1970.

Le décret du 7 juillet 1971 a réformé l'organisation des services d'information et d'orientation en prévoyant la création d'un centre d'orientation par district scolaire ; le nombre de ces districts est actuellement de 435 mais, compte tenu de l'importance de la population de certains districts, c'est un réseau de 450 centres qui sera mis en place, soit un quasi-doublement puisque le nombre des centres publics d'orientation actuellement existants est de 235.

Un plan d'urgence a été établi pour la construction, l'agrandissement et l'aménagement de 252 centres durant la période du VI^e Plan.

La parution du statut des personnels d'information et d'orientation, attendue depuis plusieurs années, suit donc avec un retard certain les mesures de réorganisation prises au cours des dernières années.

ARTICLE 2

L'article 2 ne pose pas de problème. Les dispositions qui y figurent permettront d'intégrer dans le corps des sous-bibliothécaires les fonctionnaires de même niveau en fonction dans les établissements nouvellement inscrits — depuis le 19 septembre 1971 — sur la liste de ceux où les sous-bibliothécaires ont vocation à servir.

Cet article a une portée limitée ; il concerne dans l'immédiat quelques personnels des bibliothèques du Conservatoire national des Arts et Métiers et des Ecoles normales supérieures, bibliothèques qui ne figurent que depuis une date très récente sur la liste de celles où les sous-bibliothécaires ont vocation à servir.

L'intervention législative est ici justifiée, non par l'importance du sujet, mais par le simple fait que, s'agissant d'une possibilité nouvelle d'intégration dans un corps existant, la mesure relève du domaine de la loi.

ARTICLE 3

Les dispositions qui constituent cet article posent un très grave problème de principe. L'article 3 est, en effet, relatif au concours spécial pour le recrutement des maîtres de conférence agrégés d'anesthésiologie dans les Centres hospitaliers et universitaires, dont les épreuves se sont déroulées en 1965. Lors même de la constitution du jury de ce concours, il était clair que la composition n'en était pas conforme aux dispositions prévues par arrêté interministériel. Le concours, malgré les irrégularités patentes, a cependant eu lieu ; des candidats ont été déclarés admis et nommés maîtres de conférence agrégés. La faute du Gouvernement est évidente et lourde.

Depuis 1965, des recours devant les juridictions administratives (Tribunal administratif de Paris et Conseil d'Etat) (1) ont abouti, en avril 1970, à l'annulation des opérations de ce concours du fait même des irrégularités qui s'étaient produites. Le Tribunal administratif avait annulé et le Gouvernement s'est pourvu devant le Conseil d'Etat qui a confirmé la décision de première instance.

Certes, de très nombreuses difficultés pratiques se poseraient aujourd'hui si l'on devait remettre en cause les nominations intervenues à la suite des épreuves de 1965. C'est pourquoi, le Gouvernement, dont les torts sont d'autant plus graves qu'il a persévéré malgré la décision du Tribunal administratif, demandait dans l'article 3 du projet de loi que ce concours soit purement et simplement validé :

« Article 3. — Les opérations du premier concours spécial organisé en 1965 pour le recrutement des maîtres de conférence agrégés d'anesthésiologie-anesthésiologistes des Centres hospitaliers et universitaires sont validées. »

Au cours du débat à l'Assemblée Nationale, le Ministre a fait remarquer que c'était la première fois que la validation d'un concours était demandée au Parlement de façon aussi franche et loyale, le collectif budgétaire étant le subterfuge habituel.

(1) Tribunal administratif de Paris : délibéré en séance du 2 juillet 1969, lu en séance publique du 9 juillet 1969. — Conseil d'Etat : délibéré en séance du 15 avril 1970, lu en séance publique du 29 avril 1970.

Un problème de principe très sérieux est donc posé : le Parlement doit-il contredire la décision d'une juridiction administrative en autorisant le Gouvernement à passer outre ?

C'est donc de façon tout à fait justifiée que le rapporteur de l'Assemblée Nationale s'est montré très choqué par le texte qui lui était proposé. Aussi a-t-il au nom de la Commission des Affaires culturelles et sociales déposé un amendement, tendant à rédiger ainsi l'article 3 :

« Sont nommés maîtres de conférence agrégés d'anesthésiologie-anesthésiologistes des Centres hospitaliers et universitaires, à compter du 1^{er} janvier 1966, les candidats au premier concours spécial organisé en 1965, qui ont été classés premier, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième, neuvième, dixième et onzième par le jury de ce concours. »

M. Capelle a tenu à bien préciser la pensée de la Commission : il s'agit, dit-il, de régulariser la situation administrative de 11 maîtres de conférence agrégés issus de ce concours et qui, depuis plusieurs années, exercent dans les postes correspondants, mais *il s'agit aussi de refuser de valider des opérations dont l'irrégularité était connue des responsables avant même que le concours ait lieu.*

L'amendement présenté par M. Capelle reprend les termes mêmes qui figuraient dans le rapport de M. Capitant du 28 novembre 1967 qui avait également à se prononcer sur la validation d'un concours annulé et dont les termes ont été considérés comme faisant encore autorité par le rapporteur de l'Assemblée Nationale.

L'Assemblée, disait-il en substance, comme l'a rappelé M. Capelle, ne doit pas couvrir une irrégularité administrative, qui doit demeurer sanctionnée par le juge dont la sentence doit continuer de porter effet. Elle doit seulement régler à la place de l'Administration « juridiquement et moralement disqualifiée par l'irrégularité dont elle s'est rendue coupable et par des actes dont la nature juridique et l'objet sont différents, les difficultés résultant du désordre créé par son comportement ».

Comme l'a dit encore M. Capelle, en refusant de valider la décision annulée par la juridiction administrative, au nom du principe de la séparation des pouvoirs législatifs et juridictionnels, le Parlement permet que des violations de la légalité continuent au moins en principe à être assorties de sanctions.

C'est donc en insistant sur la différence qu'il y avait entre écrire « les épreuves du concours sont validées » et « les candidats classés premier, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième, neuvième, dixième et onzième sont nommés », que l'Assemblée Nationale a accepté à contrecœur cette solution de fortune.

Au cours du débat à l'Assemblée Nationale, le Ministre a reconnu que la rédaction de l'amendement présenté par la Commission était beaucoup plus précise et plus adéquate que celle du Gouvernement et il l'a acceptée ; c'est ainsi dans la rédaction de l'amendement que l'article 3 a été adopté à l'Assemblée Nationale.

Lors de la discussion en Commission, un grand nombre de Sénateurs, appartenant aux divers groupes de la Commission, ont jugé inadmissible la procédure de validation d'un concours illégal annulé par le Conseil d'Etat, quelles que soient les modalités qu'elle revête.

Selon les même intervenants, le fait de recourir à une procédure de nomination au lieu de valider l'ensemble des épreuves du concours ne constitue qu'un subterfuge également inadmissible, lequel présente en outre l'inconvénient de faire procéder le Parlement à un acte auquel il n'est en rien habilité : la nomination de personnels administratifs.

Ce n'est pas au Parlement d'intervenir pour tirer le Gouvernement de la situation, certes embarrassante, dans laquelle il s'est placé par un acte sciemment illégal ; c'est au Gouvernement seul qu'il appartient de trouver les solutions propres à indemniser l'ensemble des personnes lésées par sa faute, qu'il s'agisse des candidats non admis ou des candidats déclarés admis à l'issue du concours et dont la situation administrative n'a pu être réglée depuis plusieurs années, ne pourra peut-être pas être réglée bien qu'il soient déjà en fonction.

La Commission s'est donc prononcée à la majorité en faveur d'un amendement qui tend à supprimer l'article 3 du projet de loi. Elle est certaine de rejoindre ainsi la pensée profonde de la Commission des Affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée Nationale dont la répugnance était assez sensible, à procéder à des nominations dans le seul dessein de régler des difficultés, apparemment insurmontables.

ARTICLE 4

L'article 4, enfin, est relatif à la situation des personnels enseignants andorrans.

Il concerne là encore, dans l'immédiat, un petit nombre de personnes (une dizaine environ).

Aux termes de l'article 38 de la loi de finances n° 51-598 du 24 juin 1951, les instituteurs de citoyenneté andorrane exerçant dans les écoles françaises d'Andorre sont considérés comme fonctionnaires français au regard du statut général des fonctionnaires.

Si l'on excepte leur recrutement, qui se fait exclusivement parmi les remplaçants, les instituteurs andorrans sont soumis depuis cette date aux mêmes règles que les instituteurs français. Leur nomination est assurée par le recteur de l'académie de Montpellier. Ils perçoivent les mêmes traitements et jouissent des mêmes avantages que leurs collègues français.

Mais l'article 38 de la loi de finances du 24 juin 1951 n'avait pas eu pour effet de conférer aux instituteurs andorrans le droit d'accéder à d'autres corps de fonctionnaires français et, par conséquent, les intéressés ne pouvaient s'en prévaloir pour obtenir le bénéfice du statut des professeurs d'enseignement général de collège. Or, sur les onze professeurs de collège d'enseignement général d'Andorre, dix remplissaient les conditions nécessaires pour l'intégration dans le corps des professeurs d'enseignement général de collège.

Le premier objet de l'article 4 est de lever cet obstacle juridique.

Par ailleurs, les instituteurs et professeurs de C. E. G. andorrans ne bénéficient du statut général que pour autant qu'ils exercent dans les écoles françaises d'Andorre. Ils ne peuvent ainsi être affectés dans les établissements d'enseignement situés sur le territoire français. Il est proposé de leur offrir cette possibilité.

Le présent projet tend, enfin, à autoriser les citoyens andorrans à accéder aux différents corps et emplois de personnels enseignants relevant du Ministre de l'Education nationale dans les conditions fixées par les dispositions statutaires en vigueur.

Cet article, adopté sans modification par l'Assemblée Nationale, n'appelle de notre part aucune remarque particulière.

ARTICLE 5

L'article 5 prévoit que des décrets en Conseil d'Etat préciseront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

Cet article n'appelle de notre part aucune remarque particulière.

*

* *

Sous réserve de l'amendement qui vous est présenté, votre Commission des Affaires culturelles vous demande d'adopter le présent projet de loi.

AMENDEMENT PRESENTE PAR LA COMMISSION

Art. 43.

Amendement : Supprimer cet article.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

I. — La création des corps de personnels d'information et d'orientation prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1971.

Les nominations et promotions de personnels titulaires intervenues dans les corps d'origine entre cette date et la date de publication du statut des corps d'intégration auront effet dans les corps d'intégration à la date à laquelle elles ont eu effet dans les corps d'origine.

Les personnels stagiaires seront intégrés dans les nouveaux corps à la date à laquelle ils auraient dû être titularisés dans les corps d'origine.

II. — Le statut des corps de personnels d'information et d'orientation pourra comporter en matière d'avancement pour les documentalistes du bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires et professionnelles qui seront intégrés dans le corps correspondant des dispositions particulières analogues à celles dont ils bénéficiaient dans leur corps d'origine.

III. — Les personnels du bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires et professionnelles qui ne peuvent être intégrés dans l'un des corps de personnels d'information et d'orientation, en l'absence, dans ces corps, d'emplois dotés d'un indice égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient au 1^{er} janvier 1971, pourront être intégrés par décret, à compter de cette même date, dans des corps existants, qu'ils soient ouverts ou en voie d'extinction.

IV. — Les secrétaires documentalistes du bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires et professionnelles sont intégrés, à compter du 1^{er} janvier 1971, dans le corps des secrétaires d'administration universitaire.

Art. 2.

Les fonctionnaires exerçant des fonctions identiques à celles des membres du corps des sous-bibliothécaires dans des établissements qui ont été inscrits, postérieurement au 19 septembre 1971, ou seront inscrits sur la liste prévue à l'article premier du décret n° 50-428 du 5 avril 1950 modifié peuvent être intégrés dans ce corps.

Art. 3.

Sont nommés maîtres de conférences agrégés d'anesthésiologie, anesthésiologistes des centres hospitaliers et universitaires, à compter du 1^{er} janvier 1966, les candidats au premier concours spécial organisé en 1965 qui ont été classés premier, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième, neuvième, dixième et onzième par le jury de ce concours.

Art. 4.

Les citoyens andorrans sont considérés, en tant que sujets du coprince français, comme remplissant les conditions prévues aux 1° et 3° de l'article 16 de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires pour l'accès aux corps enseignants relevant du Ministre de l'Education nationale.

Les instituteurs andorrans qui remplissaient au 15 décembre 1969 les conditions requises par l'article 22 du décret n° 69-493 du 30 mai 1969 portant statut des professeurs d'enseignement général de collège bénéficient, avec effet du 15 septembre 1969 ou de la date de leur demande, des dispositions dudit décret.

Art. 5.

Des décrets en Conseil d'Etat préciseront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.